

Swiss Post Solutions SA – Information sur une liquidation partielle 2022

En aperçu

- À fin 2022 la Caisse de pensions Poste a enregistré une liquidation partielle suite à la résiliation d'une convention d'affiliation.
- Le Conseil de fondation a fixé la date déterminante pour la liquidation partielle au 31 décembre 2022.
- Sur la base du bilan de liquidation partielle établi par l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les provisions techniques de CHF 4'564'000 et la réserve de fluctuation de valeurs de CHF 2'442'912 sont transmises collectivement à la nouvelle institution de prévoyance des personnes actives sorties involontairement de la Caisse de pensions Poste ; il n'y a pas de fonds libres à la date de référence de la liquidation partielle.
- Les bénéficiaires de rente au 31 décembre 2022 demeurent assurés auprès de la Caisse de pensions Poste.
- Toutes les personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes ainsi que l'employeur peuvent faire valoir leur droit de regard des documents relevant de la liquidation partielle et exprimer auprès du Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste leur opposition écrite à l'exécution de la liquidation partielle.

Introduction

En application de l'art. 11 al. 1 du règlement de liquidation partielle, la Caisse de pensions Poste (CP Poste) informe ci-après de l'état de fait de la liquidation partielle au 31 décembre 2022.

Convention d'affiliation

La CP Poste assure les personnes employées par la Poste Suisse SA et les entreprises qui lui sont proches. Elle conclut avec chaque employeur une convention d'affiliation. Tout employeur forme avec ses employés par le lien contractuel avec la CP Poste une affiliation et ainsi un collectif défini.

La CP Poste est une fondation commune. Dans cette forme de droit les affiliations ne sont pas financièrement séparées. Les comptes et les placements de fortune se font de manière collective.

Positions déterminantes du bilan

Les positions du bilan déterminantes pour une liquidation partielle sont les capitaux de prévoyance des personnes assurées et bénéficiaires de rentes, les provisions techniques, la réserve de fluctuation de valeurs ainsi que les moyens libres. Ces positions sont couvertes par les placements de fortune collectifs.

Les capitaux de prévoyance réunissent les capitaux d'épargne et de couverture des personnes assurées actives et bénéficiaires de rentes qui sont constituées par les cotisations d'épargne des personnes employées et employeurs ainsi que par l'intérêt annuel.

Les provisions techniques servent à financer des obligations futures mais connues, un exemple étant le financement de coûts connus en cas d'adaptation des bases actuarielles.

La réserve de fluctuation de valeurs, qui ne peut être constituée qu'une fois les capitaux de prévoyance et les provisions techniques couvertes, sert à amortir les fluctuations boursières. La réserve de fluctuation de valeurs de la CP Poste devrait se monter à 18% des capitaux de prévoyance et provisions techniques.

La fortune dépassant ce but de 18% représente la position des moyens libres.

Liquidation partielle

Dans les art. 53b et 53d de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le législateur règle les conditions et la procédure de liquidation partielle et transmet à l'institution de prévoyance la compétence d'établir un règlement de liquidation partielle.

Se basant sur les dispositions réglementaires et légales les conditions d'une liquidation partielle sont supposées réalisées en cas de

- réduction importante de l'effectif ;
- restructuration d'une entreprise ;
- résiliation d'une convention d'affiliation.

Le règlement de liquidation partielle détaillant les conditions peut être téléchargé du site de la CP Poste sous www.pkpost.ch / Downloads.

Une réduction importante de l'effectif, une restructuration ou une résiliation de convention d'affiliation conduisent à une sortie involontaire de la CP Poste des personnes assurées actives concernées. En règle générale il s'en suit une nouvelle entrée dans l'institution de prévoyance de l'employeur. De tels changements peuvent se faire individuellement – les personnes sortant involontairement ont un nouvel employeur et une nouvelle caisse de pensions, les deux n'étant pas les mêmes pour toutes les personnes – ou collectivement. Lors d'un changement collectif, plusieurs personnes changent d'employeur, involontairement, mais collectivement, et entrent ensemble dans une même institution de prévoyance.

Lors d'un changement individuel seule la part aux moyens libres, s'il y en a une, est transférée à la nouvelle institution de prévoyance. Lors d'un changement collectif est transférée en plus la part aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs.

Si, à la date déterminante de la liquidation partielle, la CP Poste est en découvert, les prestations de sortie involontaire des personnes assurées actives sont réduites en conséquence, sauf si l'employeur finance la différence.

Calculs et information

Si les conditions de liquidation partielle sont remplies, le Conseil de fondation (CF) en décide l'exécution et détermine la période ainsi que l'effectif sortant.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle établit sur mandat du CF le bilan de liquidation partielle duquel ressortent la part des moyens à transférer.

Le CF informe par écrit les personnes assurées touchées par la liquidation partielle. Toutes les autres personnes assurées par la CP Poste sont informées au moyen d'une communication sur le site internet.

Si aucune plainte n'a été déposée auprès du CF ou qu'une telle a été rejetée en dernière instance, il est procédé à la liquidation partielle (consulter ci-dessous les voies de droit).

Liquidation partielle 2022 (date de référence : 31 décembre 2022)

Swiss Post Solutions SA (SPS Switzerland SA & SPS Holding SA) : l'entreprise a été rachetée au printemps 2022 par une société de private equity et quitta de ce fait La Poste Suisse SA. La convention d'affiliation avec la CP Poste a été résiliée au 31 décembre 2022. Sortie collective de 662 personnes assurées actives vers la fondation collective Columna Group Invest. Moyens collectifs à transférer :

- **CHF 4'564'000**, part respective des provisions techniques ;
- **CHF 2'442'912**, part respective de la réserve de fluctuation de valeurs.

Il n'y a pas de fonds libres à la date de référence de la liquidation partielle.

Les calculs de l'expert en matière de prévoyance professionnelle du transfert de la part des provisions techniques ainsi que de la réserve de fluctuation de valeurs s'alignent au principe de l'égalité de traitement entre le collectif des personnes assurées et celui des personnes sortantes de la CP Poste.

Utilisation des fonds à transférer collectivement par l'institution de prévoyance reprenante

Au moment de la présente publication concernant la liquidation partielle 2022, la CP Poste ne disposait d'aucune information contraignante de la part de l'institution de prévoyance reprenante (fondation collective Columna Group Invest) sur la manière dont les fonds à transférer collectivement seraient utilisés.

Voies de droit

Tous les destinataires de la CP Poste ainsi que l'employeur peuvent dans les 30 jours dès la publication déposer une demande de consultation au siège de la CP Poste (Viktoriastrasse 72, 3013 Berne) du bilan déterminant commercial et de liquidation partielle ainsi que des documents relatifs pour autant que des raisons de protection de données n'y fassent obstruction. Les demandes de renseignement sont à adresser à la direction de la CP Poste. Les plaintes sont à soumettre au CF dans les 30 jours à dater de la communication afin que le CF prenne position par écrit (adresse de correspondance : Caisse de pensions Poste, Conseil de fondation, Viktoriastrasse 72, Case postale, 3000 Berne 72).

Dès la réception de la prise de position du CF, celle-ci peut être transmise à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF, Belpstrasse 48, case postale, 3000 Berne 14) pour examen dans les 30 jours. L'ABSPF émet une décision.

Contre la décision de l'ABSPF une plainte peut être adressée dans les 30 jours au Tribunal fédéral administratif.

- Date de publication : 15 janvier 2024
- Fin de la période de recours : 14 février 2024

Berne, le 12 janvier 2024